



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition Spéciale du 10 décembre 2020 - DRAFF*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION SPÉCIALE DU 10 DÉCEMBRE 2020**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

***Arrêté d'aménagement 2020/171*** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de ALLAMONT-DOMPIERRE pour la période 2021- 2025

***Arrêté d'aménagement 2020/152*** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de APREMONT-LA-FORET pour la période 2020 - 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

***Arrêté d'aménagement 2020/173*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ARCHETTES pour la période 2021- 2040

***Arrêté d'aménagement 2020/103*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAN-DE-LAVELINE pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

***Arrêté d'aménagement 2020/159*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BENDORF pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

***Arrêté d'aménagement 2020/179*** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON pour la période 2021- 2025

***Arrêté d'aménagement 2020/169*** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BONNET pour la période 2021- 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/172** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRALLEVILLE pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/181** portant modification du document d'aménagement de la forêt communale de BREUVANNES-EN-BASSIGNY pour la période 2020 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/175** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRÛ pour la période 2021– 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/142** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BUXIERES-SOUS-LES-COTES pour la période 2020 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/176** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMAGNE pour la période 2021– 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/190** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURCELLES-SOUS-CHÂTENOIS pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/146** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COUVIGNON pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/105** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DAMBACH-LA-VILLE PLAINE pour la période 2021 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/180** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMMARTIN-LES-TOUL pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/182** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de DONCOURT-AUX-TEMPLIERS pour la période 2021– 2035

**Arrêté d'aménagement 2020/183** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'EIX pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/054** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ERSTEIN, partie ellane, pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/193** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESSEGNEY pour la période 2021– 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/161** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/193** portant approbation du premier document d'aménagement des FORETS DEPARTEMENTALES DE LA MEUSE pour la période 2019– 2033

**Arrêté d'aménagement 2020/165** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de FRAIMBOIS pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/192** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de GERBEVILLER pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2019/124** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GORCY pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2020/187** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de IGNEY pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2019/153** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LACHAUSSEE pour la période 2018 – 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/184** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LINY-DEVANT-DUN pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/158** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARCQ pour la période 2021– 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/185** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POINSON-LÈS-FAYL pour la période 2020– 2029

**Arrêté d'aménagement 2020/160** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POLISY pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/148** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROMAIN-AUX-BOIS pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/003** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROUVROIS SUR OTHAIN pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/189** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-PIERREMONT pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/191** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE-MÉNEHOULD pour la période 2019 – 2038

**Arrêté d'aménagement 2020/163** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE-POLE pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/178** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SAIZERAI pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/164** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SERANVILLE pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/170** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SOMMEILLES pour la période 2020 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/167** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de THILLOT-SOUS-LES-COTES pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/177** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THIRAU COURT pour la période 2019 – 2038

**Arrêté d'aménagement 2020/194** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VALS-DES-TILLES pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/162** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VAXAINVILLE pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/188** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VITERNE pour la période 2021– 2023



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/171  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de ALLAMONT-DOMPIERRE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Allamont-Dompierre pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Allamont en date du 25/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 29/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la prorogation qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Allamont-Dompierre (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 106,37 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

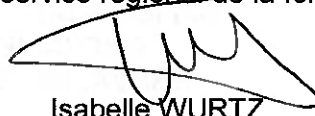
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/152  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de APREMONT-LA-FORET  
pour la période 2020 – 2024  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Apremont-la-Forêt pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "complexe des Hauts de Meuse", arrêté en avril 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Apremont-la-Forêt en date du 10/02/2020 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 25/02/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Apremont-la-Forêt (Meuse), d'une contenance de 733,09 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100166 "Complexe des Hauts de Meuse", instauré au titre de la directive "Habitats".



**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

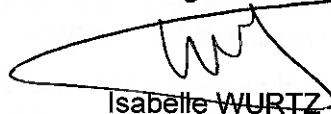
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Apremont-la-Forêt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100166, "Complexe des Hauts de Meuse", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/173  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de ARCHETTES  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Archettes pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Archettes en date du 29/09/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 01/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Archettes (Vosges), d'une contenance de 321,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 321,38 ha, actuellement composée de hêtre (29 %), sapin pectiné (19 %), pin sylvestre (15 %), chêne sessile (13 %), douglas (10 %), épicéa commun (7 %), bouleau (2 %), pin Weymouth (2 %), chêne rouge (1 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,56 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique, d'une canalisation de gaz, d'une baraque de chasse et d'une source incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 165,21 ha en futaie régulière,
- 156,17 ha en futaie irrégulière,
- 0,56 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (103,16 ha), le chêne sessile (72,04 ha), le pin sylvestre (62,50 ha), le sapin pectiné (55,87 ha), le mélèze d'Europe (3,14 ha), le chêne rouge (2,06 ha), le douglas (22,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :


- 8,25 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 33,65 ha,
- 127,89 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 156,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,67 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,56 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/103  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BAN-DE-LAVELINE  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ban-de-Laveline pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Massif vosgien», arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ban-de-Laveline en date du 06/02/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 12/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Ban-de-Laveline (Vosges), d'une contenance de 628,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 625,04 ha, actuellement composée de sapin pectiné (58 %), épicéa commun (20 %), hêtre (12 %), pin sylvestre (4 %), érable sycomore (2 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 3,03 ha, est constitué d'emprises de prairie, de verger et d'une ancienne carrière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
623,14 ha en futaie irrégulière,  
4,93 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (309,43 ha), l'épicéa commun (185,67 ha), le pin sylvestre (28,83 ha), le hêtre (97,07 ha) et l'érable sycomore (2,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

623,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,35 ha constitueront des îlots de sénescence,  
2,58 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

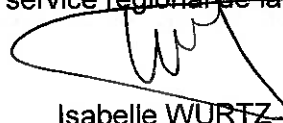
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Ban-de-Laveline, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/159  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BENDORF  
pour la période 2021 – 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bendorf pour la période 2003 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Jura Alsacien », arrêté en date du 29/07/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bendorf en date du 18/09/20 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 21/09/20, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Bendorf (Haut-Rhin), d'une contenance de 274,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201812 « Jura Alsacien », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 274,49 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), sapin (25 %), épicéa (5 %), érable sycomore (3 %), chêne sessile (2 %), autres feuillus (9 %) et autres résineux (1 %).



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 146,93 ha en futaie régulière,
- 118,96 ha en futaie irrégulière,
- 8,60 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (176,59 ha) et le hêtre (89,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 15,83 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 15,83 ha,
- 128,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 117,94 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,27 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 9,82 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Bendorf, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site N° FR4201812 « Jura Alsacien », instauré au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bendorf pour la période 2003 - 2020, est abrogé.

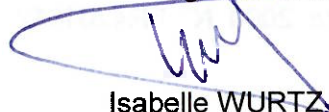
**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/179  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Blénod-les-Pont-à-Mousson pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Blénod-les-Pont-à-Mousson en date du 27/10/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 29/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Blénod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 80,21 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

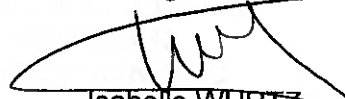
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.



**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/169  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BONNET  
pour la période 2021– 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bonnet pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bonnet en date du 20/10/2020 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 29/10/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/199, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Bonnet (Meuse), d'une contenance de 429,61 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021–2025).

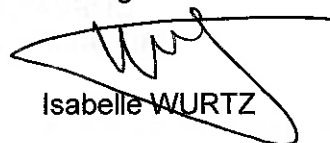
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/172  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BRALLEVILLE  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/08/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bralleville pour la période 1996 – 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bralleville en date du 03/03/2020 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 09/06//2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Bralleville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 54,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 48,91 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (44 %), charme (17 %), pin sylvestre (5 %), hêtre (2 %), épicéa commun (1 %), autres feuillus (16 %) et feuillus précieux (15 %). Le reste, soit 6,04 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de tranchées non cadastrées, d'une ligne électrique et d'une prairie incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 32,93 ha en futaie régulière,
- 15,98 ha en futaie irrégulière,
- 6,04 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessile et pédonculé (25,5 ha), l'érable champêtre (2,29 ha), l'épicéa commun (1,69 ha), les autres résineux (11,12 ha) et les autres feuillus (8,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020– 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

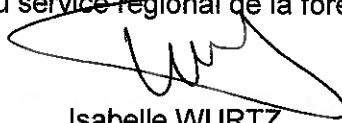
- 32,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 15,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,04 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/181  
portant modification du document d'aménagement  
de la forêt communale de BREUVANNES-EN-BASSIGNY  
pour la période 2020 – 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 réglant l'aménagement de la forêt communale de Breuvannes-en-Bassigny pour la période 2012 - 2035 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 10/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Breuvannes-en-Bassigny en date du 12/12/2019 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 16/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification de l'aménagement de la forêt communale de Breuvannes-en-Bassigny fait suite aux éléments suivants :

- Incertitudes du conseil municipal sur une plantation de douglas dans une parcelle sinistrée par la tempête de 1999 (parcelle 1) dans un contexte de changement climatique et d'épisodes de sécheresses répétées.

**ARTICLE 2 :** La forêt communale de Breuvannes-en-Bassigny (Haute-Marne), d'une contenance de 36,45 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 «Bassigny», instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 3** : Cette forêt comprend une partie boisée de 36,45 ha, actuellement composée de chênes (48 %), frêne commun (11%), douglas (8 %), charme (7 %), hêtre (6 %), merisier (6 %), sapin pectiné (5 %), épicéa commun (4 %), érable champêtre (3 %) et autres feuillus (2 %)

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 34,84 ha en futaie régulière,
- 0,19 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements évoluent de la manière suivante : chêne pédonculé (10,15 ha, pas d'évolution), chêne sessile (de 21,76 ha à 24,66 ha,) soit + 127 %). Le douglas n'est plus retenu comme essence objectif. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 4** : Sur la période 2020-2035, l'aménagement est modifié comme suit :

- Plantation de chêne sessile à la place de douglas dans la parcelle 1,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 5** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Breuvannes-en-Bassigny, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

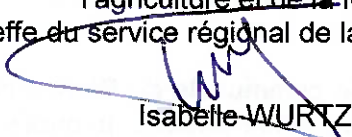
Fait à Metz, le 2 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de

~~l'agriculture et de la forêt,~~

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

  
Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/175  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BRÛ  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brû pour la période 2005 - 2019 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brû en date du 10/09/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 21/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Brû (Vosges), d'une contenance de 183,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 183,51 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile (22 %), bouleau (12 %), épicéa commun (6 %), sapin pectiné (6 %), douglas (4 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et téléphonique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
183,51 ha en futaie régulière,  
0,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (91,56 ha), le chêne sessile (70,13 ha), le pin sylvestre (14,25 ha) et le douglas (7,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

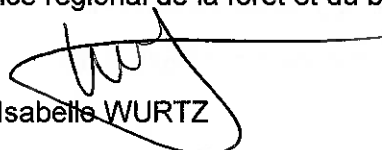
- 20,33 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 40,51 ha
- 9,96 ha seront reconstitués,
- 133,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation, des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,39 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

  
Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/142  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BUXIERES-SOUS-LES-COTES  
pour la période 2020 – 2024  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Buxières-sous-les-Côtes pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Complexe des Hauts de Meuse", arrêté en 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Buxières-sous-les-Côtes en date du 22/10/2019 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 28/10/2019, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Buxières-sous-les-Côtes (Meuse), d'une contenance de 717,73 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100166 "Complexe des Hauts de Meuse", instauré au titre de la directive "Habitats".

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

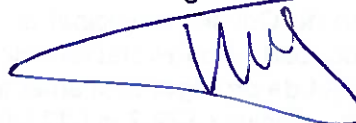
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Buxières-sous-les-Côtes, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100166, "Complexe des Hauts de Meuse", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/176  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CHAMAGNE  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chamagne pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chamagne en date du 29/10/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 02/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Chamagne (Vosges), d'une contenance de 379,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 379,05 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (62 %), charme (15 %), hêtre (12 %), aulne glutineux (1 %), épicéa commun (1 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 373,39 ha en futaie régulière,
- 1,45 ha en taillis simple,
- 4,21 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (374,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péron - 51000 - Châlons-en-Champagne

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

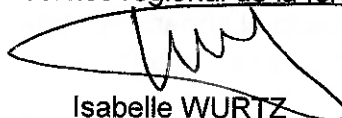
- 41,56 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 81 ha,
- 292,39 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 1,45 ha seront gérés en taillis sans passage en coupe,
- 4,21 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/190  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de COURCELLES-SOUS-CHÂTENOIS  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Courcelles-sous-Châtenois pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Courcelles-sous-Châtenois en date du 21/10/2020 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 25/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Courcelles-sous-Châtenois (Vosges), d'une contenance de 50,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 50,49 ha, actuellement composée de hêtre (60 %), chêne sessile (25 %), charme (3 %) et autres feuillus (12 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
50,49 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (43,30 ha) et le chêne sessile (7,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,08 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,23 ha,
- 26,44 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,82 ha constitueront des îlots de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

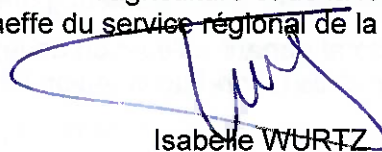
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/146  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de COUVIGNON  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Couvignon pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 11/12/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Couvignon en date du 18/02/2020 déposée à la Sous-préfecture l'Aube à Bar-sur-Aube le 25/08/2020t, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Couvignon (Aube), d'une contenance de 310,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».



**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 310,16 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (31 %), charme (17 %), autres feuillus (6 %) et fruitiers (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 35,62 ha en futaie régulière,
- 267,48 ha en futaie irrégulière,
- 7,06 ha en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (155,08 ha) et le chêne sessile (155,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 267,48 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 35,62 ha bénéficieront d'un traitement régulier,
- 7,06 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Couvignon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure routière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

  
Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/105  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de DAMBACH-LA-VILLE PLAINE  
pour la période 2021 – 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dambach-la-Ville Plaine pour la période 2003 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Val de Villé - Ried de la Schernetz », arrêté en date du 21/02/2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dambach-la-Ville en date du 14/10/2019 déposée à la Sous-préfecture de Molsheim du Bas-Rhin à le 18/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Dambach-la-Ville Plaine (Bas-Rhin), d'une contenance de 206,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201803 « Val de Villé - Ried de la Schernetz », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 202,04 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (64 %), charme (16 %), chêne rouge (5 %), frêne commun (4 %), hêtre (3 %), merisier (3 %), érable sycomore (2 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %).

Le reste, soit 4,07ha, est constitué de prairies et terres agricoles en concession incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 66,85 ha en futaie régulière,
- 133,72 ha en futaie irrégulière,
- 5,54 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (175,04 ha) et le chêne pédonculé (25,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 66,85 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 132,71 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,01 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,84 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 4,70 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Dambach-la-Ville Plaine, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de conservation spéciale N° FR4201803 « Val de Villé - Ried de la Schernetz », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 20/11/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dambach-la-Ville Plaine pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

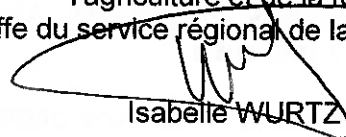
**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/180  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de DOMMARTIN-LES-TOUL  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Dommartin-les-Toul pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dommartin-les-Toul en date du 12/11/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 13/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Dommartin-les-Toul (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 53,85 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

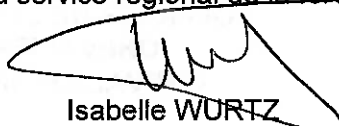
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/182  
portant approbation de la prorogation d'aménagement  
de la forêt communale de DONCOURT-AUX-TEMPLIERS  
pour la période 2021 – 2035**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/05/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Doncourt-aux-Templiers pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Doncourt-aux-Templiers en date du 09/10/2020 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 16/10/2020, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Doncourt-aux-Templiers (Meuse), d'une contenance de 57,75 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période complémentaire (2021-2025), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2006 – 2020 :

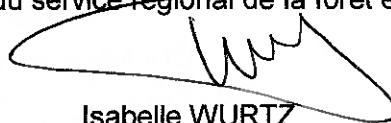
- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques
- poursuivre les régénérations en cours
- continuer les Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles (ITTS) sur les unités de gestion nécessitant des travaux

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/183  
portant approbation de la prorogation d'aménagement  
de la forêt communale d'EIX  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eix pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eix en date du 26/10/2020 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 03/11/2020, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale d'Eix (Meuse), d'une contenance de 102,31 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période complémentaire (2021-2025), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2006 – 2020 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques

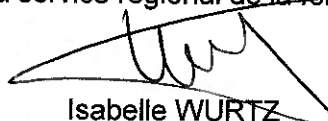
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.



**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/054  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ERSTEIN, partie ellane,  
pour la période 2018 – 2037  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/10/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Erstein, partie ellane, pour la période 1998 - 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Rhin Ried Bruch », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Erstein en date du 16/12/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 17/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Erstein (Bas-Rhin), partie ellane, d'une contenance de 293,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201816 « Rhin Ried Bruch », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 292,23 ha, actuellement composée de frêne commun (32 %), chêne pédonculé (19 %), érable sycomore (16 %), charme (12 %), aulne glutineux (9 %), peupliers divers (2 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 0,89 ha, est constitué d'emprises de gazoduc, de lignes électriques, de parkings et aires à usage urbain incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
291,61 ha en futaie irrégulière,  
1,51 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (291,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 18 ans (2018 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 236,64 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 54,97 ha constitueront un site d'intérêt paysager à traitement irrégulier,
- 0,62 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,89 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Erstein, partie ellane, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201816 « Rhin Ried Bruch », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/193  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ESSEGNEY  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Essegney pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Essegney en date du 06/11/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 10/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Essegney (Vosges), d'une contenance de 327,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 321,60 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (55 %), hêtre (20 %), autres feuillus (15 %), autres résineux (5 %), fruitiers (5 %). Le reste, soit 5,77 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique et protection de captage incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

321,60 ha en futaie régulière,  
5,77 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (317,77 ha) et le chêne pédonculé (3,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

74,74 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 74,74 ha

8,39 ha seront reconstitués,

238,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",

5,77 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

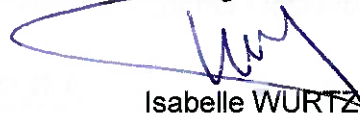
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/161  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Flavigny-sur-Moselle pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Flavigny-sur-Moselle en date du 05/10/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 15/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Flavigny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 320,14 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/168  
portant approbation du premier document d'aménagement  
des FORETS DEPARTEMENTALES DE LA MEUSE  
pour la période 2019 – 2033**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Meuse en date du 18/06/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 03/07/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les forêts départementales de la Meuse, d'une contenance de 169,73 ha sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Ces forêts comprennent une partie boisée de 169,44 ha, actuellement composées de hêtre (16 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), sapin pectiné (7 %), épicéa commun (7 %), douglas (6 %), peuplier divers (4 %), autres feuillus (27 %) et feuillus précieux (20 %). Le reste, soit 0,29 ha, est constitué d'une emprise de route forestière incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 169,44 ha en futaie régulière,
- 0,29 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (75,83 ha), le hêtre (65,74 ha), le mélèze d'Europe (17,27 ha), le douglas (8,97 ha) et le chêne pédonculé (1,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- les forêts feront l'objet des mesures de gestion suivantes :

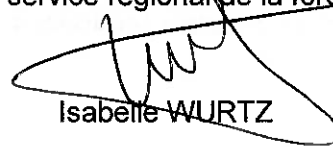
18,31 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 31,91 ha,  
137,53 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
0,29 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

  
Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/165  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de FRAIMBOIS  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Fraimbois pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fraimbois en date du 03/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 16/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Fraimbois (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 311,47 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

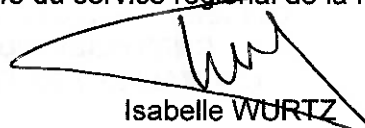
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/192  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de GERBEVILLER  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Gerbeviller pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gerbeviller en date du 19/11/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 25/11/2020, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 400,30 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

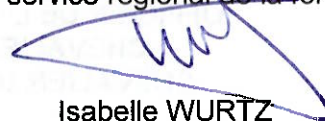
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/124  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GORCY  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/09/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gorcy pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gorcy en date du 01/12/2018 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 04/12/2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Gorcy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 104,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 104,20 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), érable sycomore (16 %), épicéa commun (14 %), charme (11 %), chêne sessile ou pédonculé (8 %), fruitiers (6 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,04 ha, est constitué d'une place de dépôt et retournement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 91,52 ha en futaie régulière,
- 12,68 ha en futaie irrégulière,
- 0,04 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (58,46 ha), le chêne sessile (26,44 ha), le chêne pédonculé (18,25 ha) et le frêne commun (1,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

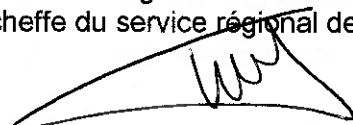
- 6,80 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 29,57 ha,
- 61,95 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 12,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,04 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/187  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de IGNEY  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Igney pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Igney en date du 15/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 22/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Igney (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 43,93 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

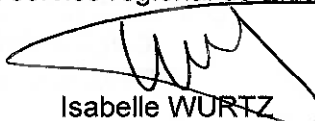
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/153  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LACHAUSSEE  
pour la période 2018 – 2027  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L332-3 et L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lachaussée pour la période 1992 - 2006 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Etang de Lachaussée et zones voisines», arrêté en date du 27/06/2012 ;
- VU l'arrêté du 18/01/1982 « Etang de Lachaussée et ses abords » ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lachaussée en date du 26/04/2019 déposée à la Préfecture de Meuse à Bar-le-Duc le 15/05/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Lachaussée (Meuse), d'une contenance de 155,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4110060 «Etang de Lachaussée et zones voisines», instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- la réserve naturelle régionale « Etang de Lachaussée »,
- le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Elle comprend le site inscrit «Etang de Lachaussée et ses abords».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 155,57 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (82 %), charme/autres feuillus (4 %), chêne/hêtre (3 %), chêne/poirier (3 %), hêtre (2 %), chêne/hêtre (2 %), autres feuillus/chêne (2 %), frêne commun (1 %), épicéa/sapin (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 148,40 ha en futaie régulière,
- 2,00 ha en attente sans traitement défini,
- 5,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (127,29 ha), le frêne commun (12,21 ha), le chêne pédonculé (8,20 ha) et l'aulne glutineux (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 10 ans (2018 – 2027) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 148,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 5,17 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,00 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lachaussée, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4110060 «Etang de Lachaussée et zones voisines», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits pour «Etang de Lachaussée et ses abords».

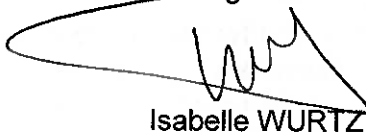
**ARTICLE 5** : La directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/184  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LINY-DEVANT-DUN  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/07/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Liny-devant-Dun pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Liny-devant-Dun en date du 11/09/2020 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 29/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Liny-devant-Dun (Meuse), d'une contenance de 263,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 261,66 ha, actuellement composée de charme (32 %), chêne sessile ou pédonculé (29 %), hêtre (26 %), bouleau (5 %), grands érables (3 %), merisier (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,99 ha, est constitué d'emprises de routes et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

261,66 en futaie régulière,  
1,99 en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (164,64 ha) et le hêtre (97,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

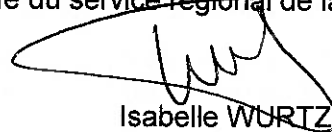
33,15 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 45,99 ha,  
215,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,  
1,99 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/158  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MARCQ  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Marcq pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Marcq en date du 22/09/2020 déposée à la Sous-préfecture de Ardennes à Vouziers le 01/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Marcq (Ardennes), d'une contenance de 158,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 157,55 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), bouleau (12 %), hêtre (11 %), épicéa commun (10 %), mélèze d'Europe (3 %), châtaignier (2 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,95 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt et de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
158,30 ha de futaie régulière par parquets,  
0,20 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (140,11 ha), le mélèze d'Europe (6,31 ha), le châtaignier (5,13 ha), l'épicéa commun (3,71 ha), le cèdre de l'Atlas (1,84 ha) et le pin laricio de Corse (1,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

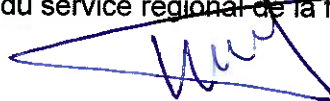
- 4,52 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,27 ha,
- 152,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,20 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 octobre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/185  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de POINSON-LÈS-FAYL  
pour la période 2020 – 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Poinson-lès-Fayl pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Poinson-Lès-Fayl en date du 21/09/2020 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 02/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Poinson-lès-Fayl (Haute-Marne), d'une contenance de 140,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 139,21 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47 %), charme (17 %), hêtre (8 %), frêne et d'autres feuillus (16 %) et autres résineux (7 %). Le reste, soit 1,34 ha, est constitué d'emprises de routes forestières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 131,37 ha en futaie régulière,
- 4,95 ha en futaie irrégulière,
- 2,89 ha en attente sans traitement défini,
- 1,34 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (131,27 ha), l'aulne glutineux (6,45 ha), le douglas (2,49 ha), le robinier (0,80 ha) et le sapin pectiné (0,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 10 ans (2020 – 2029) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 26,01 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 26,01 ha
- 105,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 4,95 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,89 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 1,34 ha seront laissés en hors sylviculture,

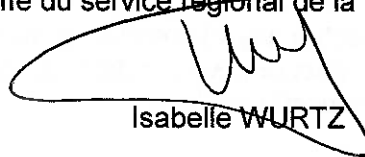
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Poinson-lès-Fayl pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/160  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de POLISY  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Polisy pour la période 2004 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Polisy en date du 22/09/2020 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 02/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Polisy (Aube), d'une contenance de 44,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 43,61 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (52 %), pin sylvestre (35 %), hêtre (5 %), pin noir d'Autriche (5 %), autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,71 ha, est constitué de vides non boisés hors sylviculture inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 41,10 ha en futaie irrégulière,
- 3,22 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (41,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

41,10 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

2,51 ha seront laissés en évolution naturelle

0,71 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

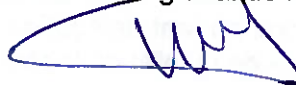
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/148  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de ROMAIN-AUX-BOIS  
pour la période 2021 – 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/1985 réglant l'aménagement de la forêt communale de Romain-aux-Bois pour la période 1984 - 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Romain-aux-Bois en date du 06/03/2020 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 10/03/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Romain-aux-Bois (Vosges), d'une contenance de 182,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».



**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 182,55 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), chêne sessile ou pédonculé (26 %), charme (7 %), frêne commun (5 %), fruitier (1 %), autres résineux (14 %) et autres feuillus (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 180,73 ha en futaie régulière,
- 1,82 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (153,06 ha), le pin sylvestre (12,22 ha), le chêne pédonculé (9,09 ha) et le douglas (6,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 33,01 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 70,27 ha,
- 96,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 13,73 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,82 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Romain-aux-Bois, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux routiers, empierrement de pistes de débardage ou création de route forestière permettant le passage de grumiers, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site N° FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

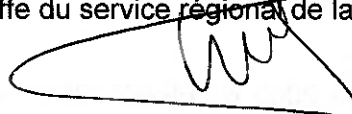
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/003  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de ROUVROIS SUR OTHAIN  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/1986 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rouvrois sur Othain pour la période 1986 - 2015 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt », arrêté en date du 27/06/2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rouvrois sur Othain en date du 26/11/2019 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 29/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Rouvrois sur Othain (Meuse), d'une contenance de 206,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4112001 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 195,78 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (60 %), charme (17 %), hêtre (5 %), merisier (4 %), bouleau (3 %), frêne commun (3 %), érable sycomore (2 %), tilleul (2 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 10,76 ha, est constitué d'emprises d'une route et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 195,78 ha en futaie régulière,
- 10,76 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (185,54 ha) et le chêne pédonculé (10,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 16,46 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 20,33 ha,
- 175,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et préparation, et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 10,76 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Rouvrois sur Othain, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112001 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

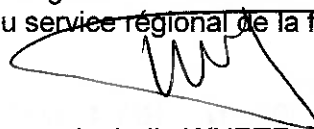
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/189  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT-PIERREMONT  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Pierremont pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Pierremont en date du 21/09/2020 déposée à la Sous-préfecture de Vouziers le 07/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Saint-Pierremont (Ardennes), d'une contenance de 193,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 187,16 ha, actuellement composée de chêne (36 %), hêtre (11 %), érable sycomore (6 %), épicéa commun (6 %), frêne (3 %), merisier (2 %) et autres feuillus (36 %). Le reste, soit 5,98 ha, est constitué de vides boisables et d'emprise d'infrastructure.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 184,85 ha en futaie régulière,
- 7,43 ha en attente sans traitement défini,
- 0,86 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (141,30 ha), le hêtre (28,78 ha), le pin Laricio de Calabre (6,54 ha), le chêne pubescent (5,04 ha) et le sapin de Turquie (3,19 ha) . Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

20,74 ha seront reconstitués,

164,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation des travaux d'amélioration "jeunesse",

7,43 ha seront laissés en attente sans traitement défini,

0,86 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

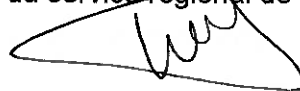
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/191  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINTE-MÉNEHOULD  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sainte-Ménéhould pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Ménéhould en date du 23/10/2020 déposée à la Préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne le 23/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Sainte-Ménéhould (Marne), d'une contenance de 607,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 540,42 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (56 %), hêtre (17 %), autres résineux (18 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 66,92 ha, est constitué d'emprises de routes, places de dépôt et parkings incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 265,65 ha en futaie régulière,
- 204,71 ha en futaie irrégulière,
- 121,33 ha en hors sylviculture,
- 15,65 ha en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (370,73 ha) et le hêtre (100,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

DRAAF Grand Est  
Tel 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

45,76 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 54,97 ha,  
204,61 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
"jeunesse",

204,71 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

6,07 ha constitueront des îlots de vieillissement,

44,95 ha constitueront des îlots de sénescence,

6,25 ha seront laissés en évolution naturelle,

70,13 ha seront maintenus en hors sylviculture (Bois du Roy et emprises)

15,65 ha seront laissés en attente sans traitement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/163  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de SAINTE-POLE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Sainte-Pôle pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Pôle en date du 08/10/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 14/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Sainte-Pôle (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 133,61 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

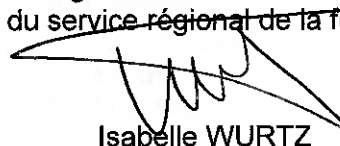
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/178  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de SAIZERAIS  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Saizerais pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saizerais en date du 12/11/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 17/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Saizerais (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 301,83 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

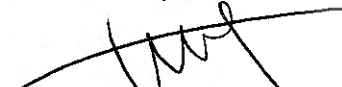
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/164  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de SERANVILLE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Seranville pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seranville en date du 25/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 13/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Seranville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 119,67 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

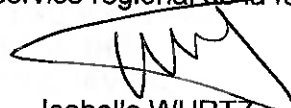
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/170  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SOMMEILLES  
pour la période 2020 – 2024  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sommeilles pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain", arrêté le 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sommeilles en date du 11/02/2020 déposée à la Préfecture de Meuse à Bar-le-Duc le 25/02/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Sommeilles (Meuse), d'une contenance de 244,00 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 –2024).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112009 "Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain", instauré au titre de la directive "Oiseaux".



**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

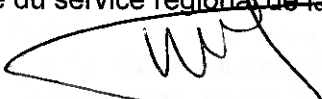
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Sommeilles présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112009, "Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux" ;

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/167  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de THILLOT-SOUS-LES-COTES  
pour la période 2021– 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thillot-sous-les-Côtes pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thillot-sous-les-Côtes en date du 05/10/2020 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 06/10/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présent ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Thillot-sous-les-Côtes (Meuse), d'une contenance de 150,16 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période complémentaire (2021-2025), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2006 – 2020 :

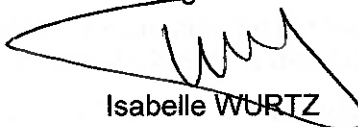
- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques,
- poursuivre les régénérations en cours,
- continuer les Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles (ITTS) sur les unités de gestion nécessitant des travaux.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/177  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de THIRAUCCOURT  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thiraucourt pour la période 2005 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thiraucourt en date du 02/10/2020 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 05/10/2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Thiraucourt (Vosges), d'une contenance de 42,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 42,26 ha, actuellement composée de chêne sessile (47 %), hêtre (35 %), charme (8 %), érable sycomore (3 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
29,27 ha en futaie régulière,  
12,99 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,52 ha) et le hêtre (1,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

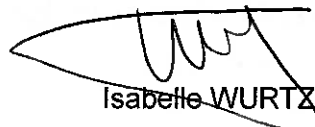
- 2,67 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,67 ha,
- 26,60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 12,99 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/194  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VALS-DES-TILLES  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vals-des-Tilles pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vals-des-Tilles en date du 22/10/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Haute-Marne à Langres le 06/11/2020, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le besoin de résorber le nombre de révisions d'aménagement arrivant à terme suite aux importantes révisions dues à la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Vals-des-Tilles (Haute-Marne), d'une contenance de 82,76 ha, fait l'objet d'une prorogation de 4 années (2021 –2025).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 4 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

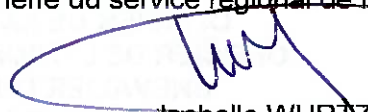
Dans cette prorogation avec modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

La seule modification est la surface de chaque parcelle qui a été recalculée suite à des levés GPS afin de mieux coller à la réalité

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/162  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de VAXAINVILLE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Vaxainville pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaxainville en date du 25/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 16/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Vaxainville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 15,64 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

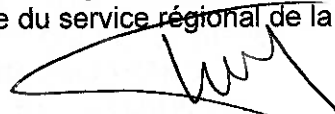
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/188  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de VITERNE  
pour la période 2021 – 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Viterne pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Viterne en date du 16/11/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 17/11/2020, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Viterne (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 1 170,73 ha, fait l'objet d'une prorogation de 3 années (2021 – 2023).

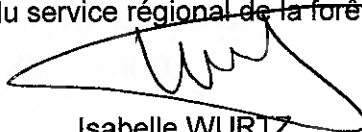
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 3 ans (2021 – 2023), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 novembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*